



VILLE DE PETIT-BOURG

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET
DE BAINADE SUR LE SITE « BAIN A COLO »**

N°2021.12.107

Le Maire de la commune de PETIT-BOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code Pénal

Considérant que le pont permettant l'accès au site « bain à Colo » a été endommagé suite à des pluies diluviennes;

Considérant que du fait des dommages subis, ce pont ne permet pas l'accès au site en toute sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent;

ARRETE

Article 1^{er} – L'accès ainsi que la baignade sur le site du « bain à colo » est temporairement interdite.

Article 2 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services, le chef de la police municipale, le directeur de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site, transmis à Monsieur le Préfet de Région, et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Monsieur le Maire

PETIT-BOURG, le 11 décembre 2021

■ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

■ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

■ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre -6 rue Victor Hugues-97100 BASSE-TERRE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire,


David NEBOR

